

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2024 / 262 vom 16. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2024\\_\\_262](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__262)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2024 / 262 du 16 avril 2024

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2024 / 262 del 16 aprile 2024

## Regeste

STATUT, MÉTHODE MIXTE D'ÉVALUATION, ENQUÊTE ADMINISTRATIVE, FORCE PROBANTE | 28 LAI, 28a LAI

## Erwägungen

### E. 13

Compte tenu des considérants supra, le degré d'invalidité global de la recourante se monte à 51,75 % ( $[100 \times 0,5] + [3,5 \times 0,5]$ ), arrondi à 52 %, ce qui ouvre le droit à une demi-rente de l'assurance-invalidité (cf. art. 28 al. 2 LAI dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2021).

### E. 14

a) Il convient en dernier lieu de déterminer à partir de quelle date la recourante est en droit de prétendre au versement de la prestation susmentionnée, singulièrement quand le délai d'attente d'un an prévu à l'art. 28 al. 1 let. b LAI est parvenu à échéance. Force est de constater que l'on dispose d'avis médicaux divergents quant au début de l'incapacité de travail de longue durée in casu. Le Dr C.\_\_\_\_\_ a mentionné une incapacité totale de travail dès le 1<sup>er</sup> mars 2019 dans son rapport du 3 septembre 2020. Il a précisé subséquemment que « la maladie était déjà présente en 2018 avec une probable atteinte sous forme d'asthénie ». Quant au Centre hospitalier D.\_\_\_\_\_, le Service d'hématologie du Département d'oncologie a indiqué une incapacité totale de travail « débutée en avril 2019 » sur questions de l'intimé du 17 février 2021. Il a toutefois établi des certificats d'arrêt de travail uniquement à compter du 21 janvier 2020. Par ailleurs, il ressort du rapport de prise en charge du Centre hospitalier D.\_\_\_\_\_ du 12 février 2020 les éléments ci-dessous : « [...] Depuis août 2019, Madame B.\_\_\_\_\_ présente des céphalées associées à un flou visuel binoculaire, sans diplopie, ni déficit campimétrique, ainsi que des nausées. Dans ce contexte, elle consulte l'ophtalmologue début octobre, qui diagnostique un œdème papillaire. [...] Lors de notre consultation d'hématologie, Madame B.\_\_\_\_\_ nous fait part d'une asthénie se péjorant et limitant son activité professionnelle. [...] » b) La recourante a, pour sa part, indiqué à l'enquêtrice de l'intimé avoir continué à travailler jusqu'à ce que le diagnostic de myélome ait été posé (cf. rapport d'enquête du 13 octobre 2021, p. 1). c) Les rapports d'employeur versés au dossier permettent de constater que la recourante a été en mesure de conserver son activité jusqu'au 16 janvier 2020 auprès de G.\_\_\_\_\_ et de J.\_\_\_\_\_, ainsi que vraisemblablement jusqu'en janvier ou février 2020 auprès de H.\_\_\_\_\_ (cf. rapports d'employeur des 11, 15 mai et 9 juin 2020). d) Vu ces éléments, il n'est pas possible de déterminer clairement à partir de quelle date le délai d'attente d'un an a commencé à courir. Cela étant, il apparaît congruent avec les informations communiquées par les employeurs de la recourante de retenir le début d'incapacité totale de travail attestée par le Service d'hématologie du Département d'oncologie du Centre hospitalier D.\_\_\_\_\_ à compter du 21 janvier 2020. e) Il s'ensuit

que la recourante peut prétendre au versement d'une demi-rente d'invalidité à l'issue du délai d'attente d'un an échéant en janvier 2021 conformément à l'art. 28 al. 1 let. b LAI, étant souligné que le délai de six mois, prévu par l'art. 29 al. 1 LAI, est arrivé à échéance en septembre 2020.

#### **E. 15**

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée, en ce sens que la recourante a droit à une demi-rente d'invalidité, fondée sur un degré d'invalidité de 52 %, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **E. 16**

a) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie intimée, vu l'issue du litige. b) La partie recourante obtient gain de cause et a droit à une indemnité de dépens réduits à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 2'500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre à la charge de la partie intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.